FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail Nomination Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

> Sous-direction des carrières et des compétences

Arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination à l'unité territoriale de la Côte-d'Or

NOR: MTSO1081117A

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ; Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail lors de sa séance du 10 mars 2010;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Côte-d'Or;

Considérant que Mme Patricia BARTHELEMY justifie de cinq ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrêtent:

Article 1er

Mme Patricia BARTHELEMY, directrice adjointe du travail placée au 8e échelon (indice brut 966, indice majoré 783), affectée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Marcy-l'Étoile (69), est mutée, en la même qualité, à l'unité territoriale de la Côte-d'Or à compter du 11 octobre 2010.

Article 2

Mme Patricia BARTHELEMY pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence limitée à 80 % en application des dispositions du décret susvisé.

Article 3

Mme Patricia BARTHELEMY, directrice adjointe du travail, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de la Côte-d'Or à compter du 11 octobre 2010.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 4

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 26 octobre 2010.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Pour les ministres et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

Copies à:

- DIRECCTE de Bourgogne;
- unité territoriale de la Côte-d'Or.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative comptétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.